

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de la CEDAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Étranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Étranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f		Année ant.	700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1996		
22 février	Loi n° 96-02 autorisant la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal	96

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1996		
19 février	Arrêté présidentiel n° 1261 P.R. portant mise sur pied d'un comité	96

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1996		
19 février	Décret n° 96-129 portant nomination de M. Kéba Birane Cissé, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son excellence M. Jacques Chirac Président de la République française	97
19 février	Décret n° 96-130 portant nomination de M. Saloum Kandé, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Albert II Roi des Belges	97
19 février	Décret n° 96-131 portant nomination de M. Samba Mbodj, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Maouya Sid Ahmed Ould Taya, Président de la République islamique de Mauritanie	97
19 février	Décret n° 96-132 portant nomination de M. Doudou Diop, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hassan II Roi du Maroc	98
19 février	Décret n° 96-133 portant nomination de M. Amadou Dème, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali	98

1996

19 février	Décret n° 96-134 portant nomination de M. Madieng Khary Dieng, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Capitaine Yahya A.J.J. Jammeh, Président du Comité provisoire militaire de Gouvernement, Chef de l'Etat de la République de Gambie	98
------------	---	----

19 février	Décret n° 96-135 portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Egypte	98
------------	--	----

19 février	Décret n° 96-136 portant nomination de M. Ibra Déguène Kâ, en qualité de Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York	98
------------	---	----

19 février	Décret n° 96-137 portant nomination de M. Saliou Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Nigéria, cumulativement avec ses fonctions, d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le général de corps d'armée Gnassingbé Eyadéma, Président de la République du Togo, avec résidence à Lagos	98
------------	--	----

19 février	Décret n° 96-138 portant nomination de M. Ahmed Tijane Kâne, en qualité d'Ambassadeur itinérant avec résidence à Dakar	98
------------	--	----

19 février	Décret n° 96-139 portant nomination de M. Mamadou Laïty Ndiaye, en qualité d'Ambassadeur itinérant avec résidence à Dakar	98
------------	---	----

19 février	Décret n° 96-140 portant nomination de M. Ibrahima Niang, en qualité d'Ambassadeur itinérant avec résidence à Dakar	98
------------	---	----

19 février	Décret n° 96-141 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Henri Koffi Bédié, Président de la République de Côte d'Ivoire	99
------------	---	----

1996

19 février	Décret n° 96-142 portant nomination de Mme Absa Claude Diallo, en qualité de Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse	99
------------	---	----

1996 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

19 février Décret n° 96-151 portant nomination d'un directeur des Bourses au
Ministère de l'Éducation nationale 99

1996 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

19 février Décret n° 96-154 fixant les salaires minima interprofessionnels et
agricole garantis 99

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 100

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 96-02 du 22 février 1996

autorisant la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Une profonde réforme institutionnelle est engagée dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement afin de lui garantir une viabilité financière et un développement durable.

Cette réforme va se concrétiser, au début de l'année 1996, par la disparition de la SONEHS jusqu'alors chargée, entre autres, de la gestion des installations d'assainissement urbain et des réseaux enterrés destinés au drainage des eaux pluviales et par la création, pour la gestion du service public d'eau potable, de deux sociétés :

- une société nationale de patrimoine qui a notamment pour missions, la construction du patrimoine, la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures nécessaires au développement du sous-secteur et le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable;
- une société privée d'exploitation chargée de la production et de la distribution de l'eau en zone urbaine et périurbaine, de l'entretien et du renouvellement du réseau, de la politique commerciale et de recouvrement.

Dans ce contexte, la gestion, même à titre transitoire, du sous-secteur de l'assainissement par l'une quelconque de ces deux entités va accentuer l'important retard qu'il accuse par rapport à celui de l'hydraulique urbaine, tant du point de vue institutionnel que du point de vue financier.

Le retard du sous-secteur de l'assainissement, résulte de la conjonction de diverses pesanteurs liées notamment à l'insuffisance de moyens financiers qui lui sont alloués et au manque de clarté dans la délimitation des responsabilités des acteurs chargés de sa gestion.

Il s'en suit une dégradation des conditions sanitaires des populations et une détérioration continue de leur cadre de vie et de leur environnement d'une façon générale. Cette situation risque de s'aggraver si un cadre institutionnel approprié autorisant le développement durable du sous-secteur de l'assainissement n'est pas mis en place.

Afin d'y remédier, le Gouvernement du Sénégal a retenu, parmi les objectifs du projet sectoriel l'eau, le renforcement du sous-secteur de l'assainissement urbain, par la création d'un Office national de l'Assainissement dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par décret.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du dimanche 4 février 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Est autorisée la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Office national de l'Assainissement du Sénégal » (ONAS), régi par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'orga-

nisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2.- L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est chargé de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales en zone urbaine et péri-urbaine.

Art. 3.- L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a pour missions :

- la planification et la programmation des investissements, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'eaux usées et d'eaux pluviales;

- l'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales;

- le développement de l'assainissement autonome;

- la valorisation des sous-produits des stations d'épuration;

- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. - L'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal sont prévus par décret.

Art. 5. - L'Etat transfère à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal la gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public nécessaires à la réalisation de son objet social.

Le transfert de la propriété des biens et droits immobiliers du domaine privé de l'Etat à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal est autorisé dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'Etat transfère à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal le personnel nécessaire à la réalisation de son objet social.

Art. 6. - Dès la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal, la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) lui transfère le patrimoine, les droits et obligations, et le personnel nécessaire à la réalisation de son objet social.

Art. 7. - Un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique fixe la liste des biens, droits et obligations, et des agents à transférer à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1261 PR. en date du 19
février 1996 portant mise sur pied d'un comité.

Article premier. - Il est mis sur pied un comité dénommé « Comité

de Suivi » du séminaire sur le traitement de l'information sensible par les médias organisé par la Présidence de la République à l'intention des hauts fonctionnaires de défense les 13 et 14 mai 1995 à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de Suivi comprend :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire chargé des relations avec la presse;
- un secrétaire permanent et plusieurs autres membres.

Art. 3. - Le Comité de Suivi est animé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- *président* : Seydou Madani Sy;
- *vice-président* : Professeur Djibril Samb;
- *secrétaire chargé des relations avec la presse* : Chérif Elvalide Sèye;

- *secrétaire permanent* : colonel Mamadou Seck.

Art. 4. - Le Comité de Suivi a pour mission de servir d'interface et d'instance de médiation entre l'Etat et la presse pour améliorer le traitement et la diffusion de l'information sensible.

A cet effet, il est chargé :

- d'exploiter le séminaire ainsi que tous les autres documents ou réflexions à même de contribuer à la réalisation de cette mission;
- de publier le rapport de synthèse du séminaire avec une note de présentation du Comité de Suivi;
- de publier les actes du séminaire comportant, outre le rapport de synthèse, les documents produits à l'occasion du séminaire et un compte rendu plus exhaustif des débats du séminaire;
- d'assurer le dépôt des actes du séminaire et de provoquer des rencontres pour compte rendu et discussion avec l'Etat puis avec la presse;
- d'élaborer un document pour améliorer le traitement et la diffusion de l'information sensible;
- de soumettre le document de proposition à l'Etat et à la presse;
- de piloter la mise en oeuvre des recommandations du rapport sur l'amélioration du traitement et de la diffusion de l'information sensible;
- d'organiser un séminaire à mi-parcours pour évaluer la mise en oeuvre des recommandations du rapport;
- de faire un rapport sur la législation et la réglementation en matière de presse, relatives à l'information sensible;
- de présenter le rapport final du comité et de fin de sa mission.

Art. 5. - Pour l'exécution de sa mission, le Comité de Suivi a liberté de s'entretenir avec les secteurs pertinents de l'Administration ainsi que la presse.

Art. 6. - La durée du comité est de deux (2) ans, éventuellement renouvelable par tacite reconduction.

Art. 7. - Le Comité de Suivi se réunit en session plénière une fois par mois. Ses décisions sont prises par consensus. Il peut créer des sous-comités en son sein ou confier des missions spécifiques à l'un de ses membres.

Art. 8. - Pour délibérer valablement, le comité doit atteindre un quorum égal à la majorité simple de ses membres.

Art. 9. - L'Etat fournit au comité les moyens matériels et financiers adéquats.

Art. 10. - Les membres du Comité de Suivi ne sont pas rétribués.

Art. 11. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 96-129 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Kéba Birane Cissé, Mle de solde 040779-M, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jacques Chirac, Président de la République française, avec résidence à Paris, en remplacement de M. Massamba Sarré, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-130 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Saloum Kandé, Mle de solde 048888-D, conseiller des Affaires étrangères précédemment Ambassadeur du Sénégal en République d'Afrique du Sud, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Albert II, Roi des Belges, avec résidence à Bruxelles, en remplacement de M. Falilou Kâne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-131 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Samba Mbodi, Mle de solde 059946-II, conseiller des Affaires étrangères précédemment Ministre Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Maaouya Sid Ahmed Ould Taya, Président de la République islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott, en remplacement de M. Doudou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-132 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Doudou Diop, Mle de solde 058945-G, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République islamique de Mauritanie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, avec résidence à Rabat, en remplacement de M. Ibrahima Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-133 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Amadou Dème, Mle de solde 057057-Z, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Alpha Oumar Konaré, Président de la République du Mali avec résidence à Bamako, en remplacement de M. Mamadou Laïty Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-134 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Madieng Khary Dieng, inspecteur général d'Etat, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Yahya A.J.J. Jammeh, Président du Comité provisoire militaire de Gouvernement, Chef de l'Etat de la République de Gambie avec résidence à Banjul, en remplacement de M. Moctar Kébé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-135 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Assane Bassirou Diouf, Mle de solde n° 366582-D, précédemment Délégué permanent du Sénégal auprès de l'UNESCO à Paris, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Egypte, avec résidence au Caire, en remplacement de M. Mohamed Chams Eddine Ndoye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-136 en date du 19 février 1996

Article premier. - M. Ibra Dégouène Kâ, Mle de solde 043893-C, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions spécialisés ayant leur siège en Suisse, est nommé Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York, en remplacement de M. Kéba Birane Cissé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministres des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-137 en date du 19 février 1996

Article premier. - M. Saliou Cissé, Mle de solde 057056-A, conseiller des Affaires étrangères, Ambassadeur du Sénégal au Nigéria, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du général de corps d'Armée Gnassingbé Eyadéma, Président de la République du Togo, avec résidence à Lagos.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-138 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Ahmed Tijane Kâne, Mle de solde 050999-N, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire, est nommé Ambassadeur itinérant, avec résidence à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-139 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M. Mamadou Laïty Ndiaye, Mle de solde 041161-A, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Mali est nommé Ambassadeur itinérant, avec résidence à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-140 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - Monsieur Ibrahima Niang, professeur, Mle de solde n° 054 355-D, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Royaume du Maroc est nommé Ambassadeur itinérant, avec résidence à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-141 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M Ousmane Camara, Mle de solde n° 055400-D, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République fédérative du Brésil, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Henri Konan Bédié, Président de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan, en remplacement de M Ahmed Tijane Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-142 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M^{me} Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042 018-I, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Fédération de Russie, est nommée Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse avec résidence à Genève, en remplacement de M Ibra Dégène Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-151 en date du 19 février 1996 portant nomination d'un directeur des Bourses au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, professeur d'enseignement secondaire, précédemment Adjoint au Directeur de l'Enseignement supérieur, est nommé Directeur des Bourses au Ministère de l'Education nationale en remplacement de M Amadou Fall, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 96-154 du 19 février 1996 fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 87 et 109;

Vu le décret n° 68-742 du 1er juillet 1968 portant notamment suppression des zones de salaires;

Vu le décret n° 89-850 du 29 juillet 1989 fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre du Travail et de l'Emploi :

DECRETE :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à deux cent neuf francs dix centimes (209,10).

Art. 2. - Le salaire minimum des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux forfaitaire de cent quatre vingt deux francs quatre vingt quinze centimes (182,95).

Art. 3. - Entrent dans le décompte de salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. - Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

- a) pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti;

- b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 89-850 du 29 juillet 1989.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1996.

Art. 7. - Le Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3570 de Thiès appartenant à M. François Jondot. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar IV - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8850, D.G., appartenant à M. Mamadou Mbengue. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1192, de Saint-Louis, appartenant à M. Bocar Ahmadou Bâ, Chef de Canton de Kaédi. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8692, D.G., appartenant au Comptoir franco-suisse. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1523 et 1524, D.P., appartenant à la S.G.B.S. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34 et 36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 889, D.G., appartenant aux Ets POLITIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2472, D.G., appartenant aux sieurs et dames Ndiaga Ndir Faye, Samba Faye, Madjiguène Faye et Ndiémé Faye. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5640 du *Journal officiel* en date du 24 juin 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5659 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 novembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5662 du *Journal officiel* en date du 18 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5665 du *Journal officiel* en date du 9 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5663 du *Journal officiel* en date du 25 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 novembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5666 du *Journal officiel* en date du 16 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5664 du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5667 du *Journal officiel* en date du 23 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5662 du *Journal officiel* en date du 18 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5665 du *Journal officiel* en date du 9 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5663 du *Journal officiel* en date du 25 novembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 novembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5666 du *Journal officiel* en date du 16 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5664 du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5667 du *Journal officiel* en date du 23 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,
Bara NIANG

RUFISQUE -- Imprimerie nationale D.L. n° 5652
